



DÉCISION DE L'AFNIC

tevapharm.fr

Demande n° FR-2014-00610

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LTD
Le Titulaire du nom de domaine : Madame Annie P.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : tevapharm.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 17 juillet 2013 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 17 juillet 2014

Bureau d'enregistrement : 1API GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 mars 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 mars 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 22 avril 2014.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tevapharm.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi. **(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requéran a fourni les pièces suivantes :

- Certificate of Good Standing daté du 09 octobre 2013 et accompagné d'une traduction en langue française certifiant que la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED est une société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de la loi israélienne depuis le 13/02/1944 sous le numéro 520013954 ;
- Statuts mis à jour au 10 décembre 2013 de la société par actions simplifiée TEVA SANTE immatriculée sous le numéro 401 972 476 au R.C.S. de Nanterre ;
- Extrait Kbis du 02 décembre 2013 de la société TEVA SANTE immatriculée le 04 février 1997 sous le numéro 401 972 476 au R.C.S. de Nanterre ;
- Dossier de septembre 2007 sur « Les leaders du marché français » ;
- Dossier paru sur le site internet <http://www.leem.org> le 22 novembre 2012 sur l'économie du médicament – Marché mondial et plus particulièrement :
 - Le marché pharmaceutique mondial par zone géographique en 2012 ;
 - Les principaux marchés pharmaceutiques dans le monde en 2002 et 2012 ;
 - Les principales classes thérapeutiques en 2012 ;
 - Les 10 produits les plus vendus dans le monde en 2012 ;
 - Les 10 premiers groupes pharmaceutiques mondiaux en 2012 ;
 - Les derniers grands rapprochements ;
- Présentations de diverses campagnes publicitaires TEVA ;
- Article de presse extrait du journal Le figaro et intitulé « L'embarrassante fausse alerte du Furosémide Teva » publié le 21 juin 2013 ;
- Article de presse extrait du journal Le nouvel observateur et intitulé « Furosémide : un scandale pour une simple maladresse » publié le 11 juillet 2013 ;
- Communiqué de presse du 9 juillet 2013 du groupe TEVA LABORATOIRES intitulé « Innocenté, Teva appelle à une prise de conscience générale pour accompagner les patients âgés dans le suivi de leur traitement » ;
- 1^{er} bilan de crise daté du 8 juillet 2013 relatif au Furosémide Teva 40 mg ;
- Extrait de la base Whois sur le nom de domaine <tevapharm.fr> enregistré le 17 juillet 2013 par Mme Annie P. ;
- Capture d'écran du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine tevapharm.fr ;
- Attestation du lien juridique entre TEVA SANTE SAS et le Requéran la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED ;

- Notice complète de la marque française « TEVA », numéro 1507005, enregistrée le 04 janvier 1989 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA laboratoires », numéro 39138380, enregistrée le 17 avril 2012 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED pour les classes 5, 10, 35, 36, 41 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA SANTÉ », numéro 3256983, enregistrée le 14 novembre 2003 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA PHARMA », numéro 3256982, enregistrée le 14 novembre 2003 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA BIOSIMILAIRES », numéro 3706089, enregistrée le 20 janvier 2010 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED pour les classes 1, 5, 35, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA BIOSIMILAIRES », numéro 3706086, enregistrée le 20 janvier 2010 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED pour les classes 1, 5, 35, 41, 42 et 44 ;
- Notice complète de la marque française « TEVA », numéro 1507006, enregistrée le 04 janvier 1989 par le Requérant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED et dûment renouvelée pour la classe 5.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La présente plainte est fondée sur l'article L 45-2 du Code des postes et des communications électroniques, qui dispose que « l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est : (...) 2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Le Requérant entend contester par la présente plainte l'enregistrement du nom de domaine « tevapharm.fr » sur la base de ces dispositions, dont il estime les conditions remplies.

I) Rappel des faits

A) Présentation du Requérant

Le Requérant, Teva Pharmaceutical Industries, est une société pharmaceutique israélienne basée à Petah Tivka et spécialisée dans la production et commercialisation de médicaments génériques et composants actifs.

Nous joignons en Annexe 1 un certificat du ministère de la justice israélien, légalisé par apostille, relatif à l'immatriculation de cette société sous le no. 520013954 en 1944.

Le groupe Teva, que le Requérant forme avec ses nombreuses filiales, a été créé en 1901 et est aujourd'hui le leader mondial des médicaments génériques. Ce dernier présente une large gamme de produits du fait d'un engagement sérieux dans la recherche et le développement de nouveaux produits pharmaceutiques performants. Teva intervient dans différents domaines de la santé et apporte des solutions thérapeutiques innovantes à la fois en neurologie, en pneumologie, en oncologie et notamment en ce qui concerne les troubles du système respiratoire.

Le groupe Teva a su affermir sa position sur le marché pharmaceutique suite à différentes acquisitions présentées comme étant les plus marquantes de ce domaine. En 2008 il rachète le groupe pharmaceutique Barr Pharmaceuticals et sa filiale Pliva. Puis en août 2010 il rachète

également le fabricant allemand de médicaments génériques Ratiopharm.

Teva s'est progressivement installé dans de nombreux pays, notamment le Canada, les Etats-Unis mais bien entendu la France où elle est implantée depuis de nombreuses années au travers de sa filiale Teva Santé, ayant pour activité principale la production et la commercialisation de médicaments génériques.

Teva Santé justifie d'une activité importante en étant le 3ème fabricant de génériques en France.

Nous joignons en Annexe 2 un extrait K-Bis relatif à la société Teva Santé, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le no. B 401 972 476, ainsi qu'une copie des statuts de la société Teva Santé, mis à jour au 10 décembre 2003.

Dans un article relatif au marché mondial du médicament, le site leem.org classe TEVA au 10e rang mondial des groupes pharmaceutiques, avec un chiffre d'affaire de 24,7 Milliards de dollars, et une part de marché de près de 3%.

En France, Teva se positionne au 5ème rang des groupes pharmaceutiques pour le nombre de médicaments dispensés, avec plus de 1500 références. Teva est également le 3ème laboratoire de médicaments génériques. Sous les deux marques, Teva et ratiopharm, les médicaments génériques de Teva couvrent 91,3 % du Répertoire exploité des génériques avec la plus large gamme du marché.

Nous joignons en Annexe 3 un dossier relatif au marché des médicaments et à la place qui occupe Teva. Dans le premier document, intitulé « Les leaders du marché français », Teva est mentionné comme un des principaux acteurs. Dans le second document, relatif au marché mondial du médicament, Teva est mentionné comme le 10e acteur mondial du secteur.

Dans le domaine des médicaments de marque, Teva propose de nombreuses spécialités en neurologie (Sclérose en Plaques, maladie de Parkinson), en pneumologie (asthme et BPCO), dans la santé de la femme (contraception, ostéoporose et troubles gynécologiques), en oncologie (cancer du sein, anémie, neutropénie et douleur d'origine cancéreuse) et en gastro-entérologie (troubles fonctionnels intestinaux, nausées et douleurs abdominales).

Nous joignons en Annexe 4 des extraits de publicité de la marque TEVA parues dans les publications suivantes : Le Moniteur des Pharmacies, le Pharmacien de France, Pharmacie Rurale, Entreprise Officinale, le Quotidien du Pharmacien.

Teva emploie en France près de 1 000 personnes. Le chiffre d'affaires total de ces activités a été de 700 millions d'euro en 2012.

En juin 2013, l'attention médiatique en France s'est largement portée sur le laboratoire TEVA, suite à une alerte sanitaire qui s'est finalement révélée non fondée. La presse généralisée s'en est largement fait écho, et la Requérante et sa filiale française ont finalement été totalement innocentées.

Nous joignons en Annexe 5 un dossier de presse relatif à la couverture médiatique de l'affaire FUROSEMIDE. Outre des articles publiés dans des grands quotidiens et magazines, ce dossier comprend notamment un émis par Teva le 9 juillet 2013 suite à sa mise hors de cause.

B) L'objet du litige

Le nom de domaine litigieux est « tevapharm.fr ». La consultation de la fiche Whois permet de constater que le nom de domaine a été réservé le 17 juillet 2013 par Madame Annie P. localisée au [adresse].

Le Requéranant a pu constater que ce nom de domaine ne dirige pas l'internaute vers une page internet classique mais vers une page « parking » qui présente différentes rubriques, dont « Assurance Santé », « Santé dentaire », et « Santé bébé ». L'internaute a la possibilité de cliquer sur ces différentes rubriques et est automatiquement redirigé vers une nouvelle page où s'affichent d'autres liens hypertextes. Ces différents liens permettent l'accès à des sites internet, offrant notamment des prestations dans le domaine de la santé.

Nous joignons en Annexe 6 un extrait Whois de la base de données de l'AFNIC relatif au nom de domaine litigieux, ainsi qu'une copie d'écran du site hébergé sous le nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, le Requéranant a relevé que sur la partie haute de la page d'accueil internet à laquelle renvoie le nom de domaine litigieux, est inscrit en majuscule la mention « ACQUERIR LE NOM DE DOMAINE ». A côté de cette mention il est précisé celui-ci est mis en vente par son propriétaire. En cliquant sur le lien, l'internaute est redirigé sur le site Sedo.fr, Sedo étant la première plate-forme mondiale d'achat et de vente aux enchères de noms de domaine. Le nom de domaine litigieux est ainsi proposé à la vente par son propriétaire au prix de 6200 euros, l'internaute ayant lui-même la possibilité de faire une offre.

II) En droit

Conformément à l'article L 45-6 du code des Postes et des Communications Electroniques, « toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L 45-2 ».

L'article L 45-2 du CPCE dispose que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine par le titulaire peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le titulaire justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi.

Le Requéranant est en mesure de démontrer que toutes les conditions légales sont réunies pour justifier le transfert du nom de domaine « arté.fr » au profit de sa filiale, Teva Santé.

A) Eu égard au Requéranant

1° L'intérêt à agir du Requéranant

• L'éligibilité du Requéranant

Bien que le Requéranant soit une société étrangère, située en Israël et donc hors Union Européenne, cette dernière est néanmoins habilitée à agir dans le cadre de la présente procédure, afin d'obtenir que le nom de domaine litigieux soit transféré à sa filiale française Teva Santé dûment éligible. Il en a été décidé ainsi par le Collège dans la décision de l'AFNIC du 27 juillet 2012 concernant le nom de domaine <yahoomag.fr>. Dans cette plainte, la demande de transfert de nom de domaine était formulée au bénéfice de la société française YAHOO ! France SAS. Considérant que le lien juridique entre les deux sociétés était prouvé, le Collège a considéré comme recevable la demande de transmission du nom de domaine au profit de la filiale française (Décision n° FR-2012-00119).

Nous joignons en Annexe 7 une attestation confirmant le lien de filiation entre les Requéranantes, émise par la société Teva Pharmaceutical Industries Ltd.

• Les droits du Requéranant

Teva Pharmaceutical Industries LTD détient notamment des droits sur les marques suivantes :

- Marque française TEVA n° 1507005, déposée le 14 août 2008, pour la classe 5 ;

- Marque semi-figurative française TEVA n°1507006, déposée le 14 août 2008, pour la classe 5 ;
- Marque française TEVA SANTE n°033256983, déposée le 14 novembre 2003, pour la classe 5 ;
- Marque française TEVA PHARMA n°033256982, déposée le 14 novembre 2003, pour la classe 5;
- Marque semi-figurative française TEVA BIOSIMILAIRES n°3706089, déposée le 20 janvier 2010, pour les classes 1, 5, 35, 41, 42 et 44 ;
- Marque française TEVA BIOSIMILAIRES n°3706086, déposée le 20 janvier 2010, pour les classes 1, 5, 35, 41, 42 et 44 ;
- Marque semi-figurative TEVA LABORATOIRES n°123913830, déposée le 17 avril 2012, pour les classes 5, 10, 35, 36, 41 et 44 ;

Nous joignons, en Annexe 8, des extraits de la base de données de l'INPI relatifs aux marques susvisées.

Ces marques désignent, comme on le constate sur les copies annexées, les produits pharmaceutiques en classe 5 mais également les services médicaux et services de recherches.

Ces enregistrements ont été effectués entre 2003 et 2012 et sont antérieurs à la réservation du nom de domaine effectuée par Madame Parris, étant rappelé que cette dernière a réservé le nom de domaine litigieux le 17 juillet 2013.

Le signe TEVA constitue également un élément de la dénomination sociale du Requérant.

De plus le requérant est titulaire de nombreux noms de domaine incluant le signe TEVA, notamment : « tevapharm.com », « tevapharm.asia », « tevapharm.be », «tevapharm.co», « tevapharm.co.uk », «tevapharm.com.cn», «tevapharm.de», «tevapharm.ca», «tevapharm.dk», « tevapharm.es ».

Le nom de domaine litigieux est ainsi similaire aux marques déposées par le Requérant, à sa dénomination sociale et identique aux noms de domaine lui appartenant.

Au vu de ces éléments, le Requérant justifie d'un intérêt à agir dans le cadre de la présente procédure.

2° L'atteinte aux droits du Requérant

Comme indiqué ci-dessus, le Requérant peut se prévaloir d'une antériorité manifeste.

- Similitude du nom de domaine litigieux avec les marques, noms de domaine, et dénomination sociale du Requérant

Cette similitude est incontestable : elle résulte de la reproduction à l'identique, et en position d'attaque, du signe TEVA. Ce signe est uniquement suivi du radical PHARM, qui évoque directement le terme PHARMACEUTIQUE et qui est bien entendu dénué de tout caractère distinctif.

A titre surabondant, le Requérant est titulaire d'une marque TEVA PHARMA, qui est pratiquement identique au nom de domaine litigieux.

Par ailleurs, les noms de domaine du Requérant sont construits sur un modèle strictement identique, avec l'association du terme TEVA et du radical PHARM. Ceci étant exposé, nous invoquons en l'espèce plusieurs types d'atteintes :

- Atteinte à la renommée des marques du Requérant

La marque renommée est une marque connue d'une large fraction du public, permettant à son titulaire de bénéficier d'une protection au-delà du principe de spécialité. L'article L 713-5 du Code

de la propriété intellectuelle pose ce régime de protection spécifique. Cette protection élargie permet au titulaire d'une marque renommée d'agir contre un tiers qui reproduirait ou imiterait sa marque, pour des produits et services différents à ceux de son activité.

Nous invoquons, en l'espèce, la renommée de la marque TEVA en France.

Le groupe pharmaceutique israélien, installé dans 60 pays, occupe une place fondamentale sur la scène internationale. Le laboratoire est le leader mondial des médicaments génériques se retrouve parmi les premiers groupes de nombreux classements. En 2012, Teva est compté parmi les dix premiers groupes pharmaceutiques mondiaux.

Teva est également le premier producteur au monde de principes actifs et est le cinquième distributeur de médicaments avec plus de 1000 références. En 2012, le groupe Teva proposait 95% des Groupes Génériques du Répertoire sous ses deux marques TEVA et RATIOPHARM.

En France la société Teva s'est retrouvée sur le devant de la scène en France et ce contre son gré dans l'affaire des médicaments mal conditionnés, en juin 2013. Teva, innocenté, a diffusé dans un grand nombre de journaux nationaux des encarts afin de remercier le public pour sa confiance. Il est d'ailleurs assez significatif que quelques jours après la diffusion du communiqué de presse qui innocente la société Teva, Madame Parris ait réservé le nom de domaine litigieux.

Les deux acquisitions de laboratoires pharmaceutiques auxquelles a procédé Teva n'ont fait que renforcer son image de leader mondial des médicaments génériques.

Le signe TEVA présente une grande notoriété en France en tant que marque, nom commercial et aussi dénomination sociale.

En plus de sa présence incontournable dans les génériques, Teva est également présent dans les médicaments de marque, notamment « en neurologie (sclérose en plaques, maladie de Parkinson), en pneumologie, dans la santé de la femme, en oncologie et en gastro-entérologie ». Teva fabrique et vend également des traitements soignants les maladies du système respiratoire. Le groupe pharmaceutique propose donc une gamme qui va des médicaments génériques aux traitements les plus avancés.

Au regard de l'ensemble des éléments apportés, la renommée de Teva en France est incontestable.

La réservation du nom de domaine « tevapharm.fr » est donc susceptible de porter atteinte aux droits de Teva Pharmaceutical Industries et ce, en application des articles L 713-5 du CPI et L 45-2 2° du CPCE. Le signe TEVA étant combiné à la dénomination « pharm », on ne pourra qu'associer le nom de domaine litigieux à la marque et à la société TEVA et établir un lien entre le Requérant et le site en cause, le caractère distinctif de la marque du Requérant s'en trouvant ainsi affaibli.

En réalité, compte tenu de l'association de la marque TEVA et du radical PHARM, au sein du nom de domaine litigieux, il n'est pas possible d'envisager une exploitation de bonne foi et qui ne porterait pas atteinte à la renommée de la marque TEVA (via une dilution ou un ternissement), ou qui n'en tirerait pas un profit indu (parasitisme).

- Risque de confusion avec les marques antérieures du Requérant

Pour autant que le nom de domaine litigieux héberge un site parking permettant à son titulaire de bénéficier du trafic qu'il est susceptible de générer (pay-per-click), et que ce site parking offre plusieurs liens vers des sites actifs dans le domaine de la santé, il existe une atteinte aux droits de marque du Requérant au sens de l'article L 713.3 du Code de la Propriété Industrielle. Puisqu'en effet, la marque TEVA est imitée, pour désigner des produits et services similaires, ce qui génère un risque de confusion.

- Une atteinte aux noms de domaine du Requérant

Le nom de domaine litigieux « tevapharm.fr » porte atteinte aux noms de domaine détenus par le Requérant est réservataire en ce qu'il reproduit intégralement et à l'identique « [tevapharm](http://tevapharm.fr) ». L'utilisation par le titulaire de ce nom de domaine rend celui-ci indisponible pour Teva Santé, qui est légitimement en position d'en demander la réservation.

- Une atteinte à la dénomination sociale et au nom commercial du Requérant

On constate également une forte similarité entre le nom de domaine litigieux et la dénomination sociale et nom commercial du Requérant, du fait de la reproduction de la dénomination « [teva](http://tevapharm.fr) » au sein du nom de domaine en cause. La dénomination sociale et le nom commercial d'une société étrangère sont respectivement protégés par les articles 10 bis et 8 de la Convention d'Union de Paris. La Jurisprudence française applique de manière constante une solution de principe en la matière. Les sociétés étrangères qui justifient d'une activité commerciale sous leur dénomination sociale et/ou nom commercial, sur le territoire français voient ces derniers protégés. (En ce sens, Cour de Paris (4ème Chambre) 21 décembre 1964, Cour d'Appel Douai 25 mars 1973, TGI Paris 20 mars 1991). Elles sont donc habilitées à revendiquer des droits à ce titre, opposables à tout dépôt et/ou usage de signes identiques ou similaires prêtant à confusion dans l'esprit du public.

Il s'agit d'une atteinte sanctionnée sur le fondement de la responsabilité civile du droit commun. Le Titulaire, par son comportement et ses agissements parasitaires, tire profit de la dénomination sociale et du nom commercial du Requérant et porte atteinte à ses droits.

Au vu de ce qui précède, les atteintes portées aux droits du Requérant sont clairement établies.

B) Eu égard au Titulaire

1° Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

A la connaissance du Requérant, le Titulaire ne dispose d'aucun intérêt légitime ni d'aucun droit sur le nom de domaine tevapharm.fr. En effet, suite aux recherches effectuées dans les bases de données INPI et OHMI, aucun résultat n'est venu démontrer que le Titulaire bénéficierait de droits sur la dénomination litigieuse.

Madame Annie P. n'a par ailleurs reçu aucune autorisation de la part de la société Requérante de réserver et d'utiliser ce nom de domaine.

De plus, Madame Annie P. n'utilise pas le nom de domaine litigieux dans le cadre d'une offre de biens ou de services de bonne foi. En effet, le nom de domaine tevapharm.fr ne fait pas l'objet d'une exploitation normale, puisqu'il renvoie à une page parking, permettant à son titulaire d'être rémunéré à chaque clic de l'internaute sur un lien figurant sur cette page. Le Titulaire utilise le nom de domaine contesté dans l'unique but de tirer profit de la réputation des marques du requérant.

Même si la redirection d'un nom de domaine vers un site parking de liens sponsorisés n'est pas nécessairement un acte répréhensible, les circonstances de l'espèce démontrent que l'exploitation du nom de domaine n'est pas légitime car le Titulaire a manifestement pour objectif de parasiter la renommée du titulaire des droits antérieurs. Nous verrons ci-après que la finalité du Titulaire est de vendre aux enchères le nom de domaine litigieux.

Ainsi le Titulaire n'a aucun intérêt légitime à être propriétaire du nom de domaine tevapharm.fr.

2° Sur l'absence de bonne foi du réservataire

Comme on a pu le constater précédemment, Madame Annie P. a réservé le nom de domaine dans le but unique de le mettre en vente. En effet, lorsque l'internaute clique sur la mention «Ce domaine est mis en vente par son propriétaire », il est redirigé sur une plateforme de ventes aux enchères Sedo.

Cette démarche témoigne de la volonté de contraindre le Requéant à monnayer le rachat du nom de domaine « tevapharm.fr » qui devrait légitimement lui appartenir. La somme demandée par le réservataire s'élève à 6200 euros, montant très élevé et totalement disproportionnée à ce que devrait verser le Requéant pour une réservation normale du nom de domaine.

A cet égard il est intéressant de constater, que comme précisé ci-dessus, la réservation du nom de domaine litigieux a eu lieu quelques jours après l'affaire des prétendues mauvais conditionnements de médicaments TEVA, qui comme nous l'avons rappelé dans nos premiers développements, a eu un très fort écho médiatique en France, en juin 2013.

Par ailleurs, le choix de « tevapharm » comme nom de domaine ne saurait être purement fortuit. L'association de la désinence « pharm » au signe TEVA peut paraître surprenante au regard des produits et services apparaissant sur la page parking sans lien avec le domaine pharmaceutique. Cela montre bien la volonté de tirer profit de la notoriété de la marque.

Le Requéant estimant les conditions réunies, sollicite la transmission au profit de sa filiale Teva France du nom de domaine « tevapharm.fr ».».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tevapharm.fr> était similaire :

- À la dénomination sociale du Requéant, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED enregistrée en vertu de la loi israélienne depuis le 13/02/1944 sous le numéro 520013954 ;
- Aux marques du Requéant et notamment :
 - La marque française « TEVA », numéro 1507005, enregistrée le 04 janvier 1989 et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
 - La marque française « TEVA PHARMA », numéro 3256982, enregistrée le 14 novembre 2003 et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
 - La marque française « TEVA », numéro 1507006, enregistrée le 04 janvier 1989 et dûment renouvelée pour la classe 5.

Le Collège a donc considéré que le Requéant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requéran

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED est une société à responsabilité limitée enregistrée en vertu de la loi israélienne et à ce titre, n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr ; elle ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <tevapharm.fr> ;
- Le Requéran, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED, demande la transmission du nom de domaine <tevapharm.fr> au bénéfice de sa filiale française, la société TEVA SANTE SAS avec laquelle le lien juridique a été prouvé.

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable au bénéfice de la société TEVA SANTE SAS.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège a constaté que le nom de domaine <tevapharm.fr> était similaire aux marques françaises antérieures du Requéran et notamment :

- La marque française « TEVA », numéro 1507005, enregistrée le 04 janvier 1989 et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- La marque française « TEVA », numéro 1507006, enregistrée le 04 janvier 1989 et dûment renouvelée pour la classe 5 ;
- La marque française « TEVA PHARMA », numéro 3256982, enregistrée le 14 novembre 2003 et dûment renouvelée pour la classe 5 ;

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'intérêt légitime

Le Collège a constaté que le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour utiliser les marques du Requéran, ni pour exploiter le nom de domaine <tevapharm.fr> ;
- N'est pas affilié par le Requéran.

- Sur la mauvaise foi :

Le Collège a constaté que :

- Le Requéran, la société TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LIMITED est notamment titulaire de la marque française antérieure « TEVA PHARMA » numéro 3256982, enregistrée le 14 novembre 2003 et exploitée notamment pour des produits et services de « préparations pharmaceutiques, préparations vétérinaires, préparations chimiques à usage pharmaceutique, médical et vétérinaire » ;
- La page d'écran fournie par le Requéran montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tevapharm.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes faisant

- notamment référence à l'activité du Requêteur. On peut citer à titre d'exemple les liens « assurance santé », « santé bébé », « aide-soignant formation », etc.» ;
- La page d'écran fournie par le Requêteur montre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <tevapharm.fr> indique que « le nom de domaine tevapharm.fr est mis en vente par son propriétaire » ;
 - Le Requêteur est une des enseignes leader du marché pharmaceutique mondial et se positionne au 5ème rang des groupes pharmaceutiques pour le marché français.

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requêteur permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <tevapharm.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requêteur en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requêteur avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <tevapharm.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accorder la transmission du nom de domaine <tevapharm.fr> au profit de la société TEVA SANTE SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 22 avril 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

